

Notice pour les employés concernant l'assurance indemnités journalières maladie collective

Selon la LAMal (loi sur l'assurance-maladie)

Vous êtes couvert contre les conséquences d'une incapacité de travail due à la maladie par le biais du contrat collectif de votre employeur. Cette notice vous fournit les principales informations concernant votre couverture d'assurance.

Prestations d'assurance

Quelles sont les dispositions légales ?

En cas de maladie, votre employeur est légalement tenu de continuer à vous verser un salaire pendant une période limitée. La durée et la hauteur de la poursuite du versement du salaire dépendent du nombre d'années de service, de la région et des dispositions du contrat de travail.

L'employeur est libre de conclure une assurance indemnités journalières maladie collective afin de se protéger des conséquences financières qui découlent de cette obligation.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Vous avez droit à des indemnités journalières pendant une incapacité de travail médicalement attestée de 25% ou plus due à la maladie ou à la maternité. Les indemnités journalières sont calculées au pro rata par jour civil et en fonction du degré de l'incapacité de travail.

Que doit-on faire en cas de maladie ?

Veillez annoncer le cas de maladie à votre employeur sans délai. Si vous devez entreprendre d'autres démarches pour votre cas particulier, nous vous en informerons ou en informerons votre employeur en temps utile.

Dispositions importantes

Communications

Votre employeur a l'obligation de vous informer des principales dispositions du contrat, ainsi que des modifications apportées à ce dernier et de sa résiliation.

Surindemnisation/compensation

Conformément aux dispositions, une assurance indemnités journalières ne doit pas vous donner droit, en cas d'incapacité de travail partielle ou totale, à un montant de prestations supérieur à la perte de votre revenu assurée. Une situation de surindemnisation se produit dès lors que le montant total que vous percevez sous forme de prestations de différentes assurances sociales est supérieur à ce que vous auriez touché si vous n'aviez pas eu de problème de santé (perte de gain présumée). En cas de surindemnisation, Helsana a le droit de procéder à une compensation des indemnités journalières.

Versement

En principe, Helsana verse les indemnités journalières directement à votre employeur. Ce dernier a l'obligation de vous transférer les prestations.

Obligations des assurés

Annnonce et obligations en cas de prestations

Vous avez droit à des prestations d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail attestée et de perte de gain associée. Veuillez annoncer le cas de maladie à votre employeur sans délai. Le début des prestations peut être retardé, ou l'octroi des prestations peut même être refusé, si vous annoncez le cas de maladie de manière tardive ou si vous ne disposez pas de certificat médical.

Pour que votre droit aux prestations demeure valable, vous devez vous soumettre au traitement médicalement nécessaire et respecter les consignes du personnel médical, en plus de présenter un certificat médical chaque mois. En cas de rétablissement de votre capacité de travail, veuillez nous transmettre un certificat attestant de la fin du traitement, délivré par le médecin.

Aux fins du traitement de votre cas de prestations, nous avons besoin de votre procuration pour accéder aux données médicales pertinentes. Helsana utilisera ces données exclusivement aux fins du traitement de votre cas. Vous bénéficiez de la protection intégrale prévue par la loi fédérale sur la protection des données ainsi que de la protection découlant des directives relatives à la protection des données d'Helsana.

Veuillez informer Helsana 14 jours avant de partir à l'étranger pour une cure, un traitement, des soins, un accouchement ou des vacances. Votre droit aux prestations pendant votre séjour à l'étranger demeure entièrement valable uniquement lorsque vous avez obtenu l'accord préalable d'Helsana.

Annnonce à l'assurance-invalidité

Nous coordonnons votre cas de prestations avec l'assurance-invalidité. Nous vous faisons parvenir le formulaire d'annonce dans un délai de 120 jours au plus tard. Veuillez le remplir intégralement et nous le retourner dans les meilleurs délais. Si vous avez besoin d'aide, veuillez nous contacter.



Helsana Assurances SA
Case postale
8081 Zurich



0844 80 81 88
lu-ve, 8h-12h / 13h-17h



helsana.ch/entreprises

Si vous avez des questions concernant cette notice ou les conditions générales d'assurance applicables, veuillez vous adresser à votre employeur.

Non respect de l'obligation de coopérer

Les prestations d'assurance peuvent être réduites de manière provisoire ou durable ou, dans les cas graves, refusées, si vous transgressez les obligations requises. De telles sanctions ne sont pas encourues si vous faites la preuve que la faute ne vous est pas imputable.

Fin de votre couverture d'assurance

Fin de votre couverture d'assurance

Votre couverture d'assurance au titre du présent contrat expire dans les situations suivantes :

- en cas de résiliation ou d'expiration du contrat d'assurance ;
- en cas de résiliation du contrat de travail avec l'employeur ;
- à l'atteinte de l'âge de 64 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes
- lorsque vous transférez votre lieu de domicile à l'étranger. Sont exemptés de cette limitation les employés qui sont toujours soumis à la législation des assurances sociales suisses.

Transfert dans l'assurance indemnités journalières individuelle

Lorsque vos rapports de travail sont résiliés, vous pouvez, dans les 3 mois qui suivent la cessation de vos rapports de travail, transférer votre couverture dans l'assurance indemnités journalières individuelle d'Helsana.

Votre état de santé ne fera pas l'objet d'un nouvel examen.

Ce droit de transfert ne s'applique pas dans les cas suivants :

- vous habitez à l'étranger ;
- vous avez atteint l'âge de 65 ans. Pour les femmes, la limite d'âge est fixée à 64 ans. Si vous retardez le versement de votre rente LPP, l'âge de 65 ans est également déterminant.
- vos rapports de travail étaient à durée déterminée et vous n'êtes pas inscrit à l'assurance chômage (AC) ;
- vos rapports de travail ont été résiliés pendant le temps d'essai et vous n'êtes pas inscrit à l'assurance chômage (AC) ;
- si vous changez d'emploi et que vous êtes affilié à l'assurance indemnités journalières collective de votre nouvel employeur ;
- si le contrat est repris par un nouvel assureur dans le cadre d'une convention de libre passage ;
- lorsque vos prestations dans le contrat collectif sont épuisées et que votre capacité de gain restante est nulle.

Cette notice ne fait pas partie du contrat. Elle sert uniquement à renseigner sur les principales dispositions des conditions générales d'assurance (CGA) pour l'assurance indemnités journalières maladie collective (Helsana Business Salary selon la LAMal), lesquelles constituent la base déterminante pour le contrat d'assurance, en plus des dispositions légales de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) et de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal).